



**RÉUNION DU BUREAU**

**du 23 janvier 2024**

**LISTE DES DELIBERATIONS  
ADOPTÉES**

- B - 1.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 1.02 Approbation procès-verbal du 5 décembre 2023
- B - 1.03 Marché à procédure adaptée : fourniture et pose de pompes alimentaires
- B - 1.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de carburant
- B - 1.05 Marché à procédure adaptée : broyage des encombrants
- B - 1.06 Cession de véhicule
- B - 1.07 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

**Date de mise en ligne : 06 février 2024**



## Réunion du Bureau

du 23 janvier 2024

**B - 1.01**

**Désignation du secrétaire de séance**

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 23 janvier 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé :** M. Jacques BONIN.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 23 janvier 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 31 janvier 2024

Pour le Président empêché,  
Le premier Vice-Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

Jacques BONIN





## Réunion du Bureau

du 23 janvier 2024

**B - 1.02**

**Approbation procès-verbal  
Réunion du 5 décembre 2023**

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 23 janvier 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2023.**

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 23 janvier 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 31 janvier 2024

Pour le Président empêché,  
Le premier Vice-Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

Jacques BONIN





## RÉUNION DE BUREAU - 5 décembre 2023

### Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 5.

Nombre de votants : 5.

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

#### 10.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### 10.02 Approbation procès-verbal du 14 novembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

#### 10.03 Marché à procédure adaptée : fourniture de chèques-déjeuner année 2024

Le Bureau attribue le marché de fourniture de chèques-déjeuner pour l'année 2024 au groupe UP.

Unanimité.

#### 10.04 Marché à procédure adaptée : sécurisation et évolution de l'infrastructure réseau - mise en service d'une extension de la couverture Wifi

Le Bureau attribue le marché de sécurisation et évolution de l'infrastructure réseau (lot n° 1) - mise en service d'une extension de la couverture Wifi (lot n° 2) à l'entreprise CYLLENE.

Chaque lot comporte, outre la fourniture et la mise en service du matériel, un contrat de maintenance d'une durée de trois ans.

	Montant du marché
<b>Lot n° 1</b> Sécurisation et évolution de l'infrastructure réseau	69 742.20 € HT
<b>Lot n° 2</b> Mise en service d'une extension de la couverture Wifi	29 541.40 € HT

Unanimité.

#### 10.05 Marché à procédure adaptée : fourniture de cartes accréditives (carburant et péage)

Les modalités de fourniture de carburant sont gérées jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de l'adhésion au SMGPAP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle le SERTRID se retirera du SMGPAP, il convient de mettre en place un dispositif propre à la structure.

Le marché répond précisément à cet objet.

Aucune offre n'ayant été remise, la consultation est déclarée infructueuse.

Unanimité.

#### **10.06 Assurance statutaire du personnel : taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le SERTRID a souscrit, dans le cadre d'un contrat-groupe porté par le Centre de Gestion, un contrat d'assurance statutaire du personnel avec GROUPAMA, SIACI SAINT-HONORE, pour une durée de trois ans (2023-2025).

Le taux proposé pour l'année 2024 est en hausse de 3%, soit de 7.19 à 7.41%.

Le Bureau souhaite maintenir le contrat et accepte l'augmentation proposée.

Unanimité.

#### **10.07 Cession de véhicule**

Le Bureau autorise la cession du véhicule FIAT PUNTO immatriculé AC-675-MF à la société AGORASTORE, pour un montant de 700 €.

Unanimité.

#### **Questions diverses**

##### Traitement des recyclables issus des collectes sélectives du Grand Belfort

Il est rappelé que la réception et le rechargement des recyclables sont assurés par l'entreprise PIETRA, pour le compte du SERTRID. Les matériaux sont ensuite traités à SCHERWILLER, au centre de tri du SMICTOM d'Alsace Centrale.

La plate-forme de l'entreprise PIETRA n'est pas couverte. L'humidité des déchets peut générer des refus au niveau du centre de tri. Un dispositif de bâchage de la remorque servant au transport permet de limiter ces effets.

Un point de situation est réalisé en présence de Monsieur PIETRA.

Monsieur PIETRA, éléments à l'appui, indique que les recyclables collectés arrivent déjà mouillés sur site. Il précise également que les dispositions du PLU ne permettent pas d'envisager la couverture de la zone de déchargement.

Sur ces bases, il conviendrait que GBCA puisse investiguer davantage pour, si nécessaire, prendre des mesures en amont du site de déchargement.

En complément, il conviendra de solliciter le SMICTOM d'Alsace-Centrale pour mieux appréhender les contraintes du process du centre de tri.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 13 décembre 2023



Le secrétaire de séance,



Patrick MIESCH



## Réunion du Bureau

du 23 janvier 2024

### B - 1.03

**Marché à procédure adaptée :  
Fourniture et pose de pompes alimentaires**

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT  
Vice-Président

#### I - Type de procédure

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

#### **I-1 : Allotissement**

En raison de la technicité des travaux, ainsi que la spécificité de l'opération, il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement.

La pose est un élément important qui garantit la pérennité du fonctionnement des pompes fournies.

#### II - Descriptif du marché

Le présent marché, ayant pour objet la fourniture de deux pompes alimentaires pour l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Bourogne, est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

#### III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au B.O.A.M.P le 3 novembre 2023.

La remise des offres était fixée au vendredi 22 décembre 2023 à 12 h 00.

Neuf entreprises ont retiré un dossier :

1. WANAO SENDAPO le 06/11/23
2. FPB SERVICES le 12/11/23
3. LUTZ France le 14/11/23
4. LEROUX ET LOTZ le 14/11/23
5. BDC le 20/11/23
6. AXFLOW le 23/11/23
7. KSB SAS le 28/11/23
8. KSB SAS le 28/11/23
9. WANAO le 12/12/23



Deux entreprises ont remis une offre :

1. KSB SAS
2. AXFLOW

**IV - Critère de sélection**

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

**Valeur technique : 60%**

Chaque sous critère sera noté sur une échelle allant de 0 à 5 maximum selon le dispositif ci-dessous :

<b>Appréciation de la rubrique</b>	<b>Note</b>
Non fournie	0
Très insuffisant	1
Insuffisant	2
Moyennement satisfaisant	3
satisfaisant	4
Très satisfaisant	5

<b>Valeur technique (60%)</b>						
<b>critère d'évaluation de la valeur technique</b>	<b>Commentaire sur l'offre</b>	<b>Note maxi</b>	<b>Note candidat</b>	<b>Coefficient</b>	<b>points maxi</b>	<b>note candidat</b>
Les moyens humains (avec les qualifications) et techniques dédiés aux prestations		5		3	15	
Le détail des travaux proposés.		5		3	15	
Le descriptif technique du matériel proposé		5		5	25	
Le mode opératoire envisagé pour le montage des pompes		5		3	15	
Délai fourniture et pose		5		4	20	
comparatif énergétique par rapport à l'existant		5		2	10	
<b>Total globale (non pondéré)</b>		<b>30</b>	<b>0</b>		<b>100</b>	<b>0</b>

A cette note, sera affecté le coefficient de pondération de 60%

**Prix : 30%**

**Certifications :10%**

- Environnement : 5%
- Energie : 5%

**V - Analyse des offres**

Les plis ont été ouverts le 9 janvier 2024 en présence de M. BRIQUET (DGS).

**V-1 - Certificats demandés**

<b>ENTREPRISE</b>	<b>Certificats demandés article 9 du RC</b>
KSB SAS	CONFORME
AXFLOW	CONFORME

**V-2 - Analyse financière****Tranche ferme**

ENTREPRISE	Montant fourniture selon BPU en € HT	Montant installation selon BPU en € HT	Montant total en € HT
KSB SAS	77 400	124 183	201 583
AXFLOW	72 701	10 000	82 701

**Tranche optionnelle**

ENTREPRISE	Montant fourniture selon BPU en € HT	Montant installation selon BPU en € HT	Montant total en € HT
KSB SAS	77 400	124 183	201 583
AXFLOW	72 701	10 000	82 701

L'inscription au PPI 2024 est de 500 K€ HT.

**V-3 - Conformité de l'offre**

ENTREPRISE	Conformité de l'offre
KSB SAS	CONFORME
AXFLOW	NON CONFORME

AXFLOW : l'offre est irrégulière au regard de l'article L.2152-2 du code de la commande publique, en ce qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation : l'acte d'engagement n'est pas signé électroniquement, et le BPU n'est pas intégralement complété, alors que ces exigences étaient mentionnées à l'article 12 du règlement de consultation.

**Notation Valeur technique (60%)**

Valeur technique KSB 60%						
critère d'évaluation de la valeur technique	Commentaire sur l'offre	Note maxi	Note candidat	Coefficient	points maxi	note candidat
Les moyens humains (avec les qualifications) et techniques dédiés aux prestations	satisfaisant	5	4	4	20	16
Le détail des travaux proposés.	M satisfaisant	5	3	4	20	12
Le descriptif technique du matériel proposé	satisfaisant	5	4	4	20	16
Le mode opératoire envisagé pour le montage des pompes	M satisfaisant	5	3	3	15	9
Le délai global de fourniture et pose des pompes	insuffisant	5	2	3	15	6
comparatif énergétique	satisfaisant	5	4	2	10	8
<b>Total globale (non pondérée)</b>		30	20		100	67

Note pondérée : 40,20



**Offre financière (30%)**

Une note de 100 est affectée à l'offre la moins disante (OMD). La note de l'offre de prix de chaque candidat sera calculée selon comme suit :

$$\frac{100 \text{ (rapport à la note maxi)} * \text{OMD}}{\text{OPC}}$$

A cette note, sera affecté le coefficient de pondération de 40%

**Certifications (10%)**

**-Environnement : 5**

**-Energie : 5**

**V-4 Notation**

Note pondérée :

**Tableau récapitulatif**

	<b>Valeur technique (60%)</b>	<b>Prix (30%)</b>	<b>Certification environnement (5%)</b>	<b>Certification énergie (5%)</b>	<b>TOTAL/100</b>
<b>KSB</b>	40,20	30,00	5	0	<b>75,20</b>

**VI - Conclusion**

- L'offre de la société AXFLOW est irrégulière au regard de l'article L 2152-2 du code de la commande publique.
- L'offre de la société KSB, avec un montant s'élevant à 403 166 € HT pour la tranche ferme et la tranche optionnelle, dépasse le seuil des procédures formalisées fixé, pour les marchés de fournitures courantes et services, à 215 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2023, et à 221 000 € HT à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, le Bureau, à l'unanimité :

**- DECLARE la procédure sans suite, pour motif d'intérêt général constitué par l'inadéquation entre les montants du marché, passé selon une procédure adaptée, et les seuils des procédures formalisées.**

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 23 janvier 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

À Bourogne, le 31 janvier 2024

Pour le Président empêché,  
Le premier Vice-Président

Jacques BONIN





## Réunion du Bureau

du 23 janvier 2024

**B - 1.04**  
**Marché à procédure adaptée :**  
**Fourniture de carburant à la pompe**  
**au moyen de cartes accréditives**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Pierre VALLAT  
Vice-Président

*Le 23 janvier 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

### **I.- Type de procédure**

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, et selon la technique d'achat de l'accord-cadre mono attributaire, conformément à l'article L.2525-1 du code de la commande publique.

#### ***I-1 : Allotissement***

Le marché consiste en une seule prestation, il a donc été décidé de ne pas recourir à l'allotissement.

### **II.- Descriptif du marché**

Cet accord-cadre s'exécute par bons de commande, sans remise en concurrence, et a pour objet la fourniture de :

- 25 000 litres maximum de gasoil par an
- 1 600 litres maximum d'AD Blue par an
- 3 cartes accréditives devant permettre la fourniture de carburant à la pompe pour les véhicules suivants :

- Renault poids lourds (2)
- Renault Kangoo

### **II.1 : durée du marché**

La durée du marché court à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2025.

### **III.- Déroulement de la procédure**

Une publicité a été lancée au BOAMP le 19 décembre 2023. La remise des offres était fixée au 19 janvier 2024 à 12h00.

Cinq entreprises ont retiré un dossier :

- WANAO
- TOTAL ENERGIE
- TOTAL PROXI
- DOUBLE TRADE
- DKV EURO SERVICE FRANCE

Deux entreprises ont déposé une offre :

- THEVENIN DUCROT
- TOTAL ENERGIE

### **IV.- Analyse de la candidature**

Les plis ont été ouverts le 19 janvier 2024 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

### **V.- Analyse des offres**

#### **V-1 Pièces administratives et techniques**

<b>ENTREPRISE</b>	<b>Certificats art 9 et suivants du RC</b>
THEVENIN DUCROT	CONFORME
TOTAL ENERGIE	CONFORME

#### **V-2 - Conformité de l'offre**

<b>ENTREPRISE</b>	<b>Conformité de l'offre</b>
THEVENIN DUCROT	NON CONFORME
TOTAL ENERGIE	CONFORME

**THEVENIN DUCROT** : l'offre est irrégulière au regard de l'article L.2152-2 du code de la commande publique, en ce qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation : l'acte d'engagement n'est pas signé électroniquement, alors que cette exigence est mentionnée à l'article 12 du règlement de consultation.

### V-3 Coût

ENTREPRISE	Coût en € HT DQE
TOTAL ENERGIE	38 440,78

### V-4 Notation

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction **des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération** :

**Critère unique du prix le plus bas.**

### VI - Conclusion

- L'offre de la société THEVENIN DUCROT est irrégulière au regard de l'article L 2152-2 du code de la commande publique.
- L'offre de la société TOTAL ENERGIE est recevable

**Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :**

**- ATTRIBUE le marché de fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives à TOTAL ENERGIE, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.**

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 23 janvier 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 31 janvier 2024

Pour le Président empêché,  
Le premier Vice-Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

Jacques BONIN





## Réunion du Bureau

du 23 janvier 2024

### **B - 1.05** **Marché à procédure adaptée :** **broyage des encombrants**

### **RAPPORT** Présenté par Monsieur Pierre VALLAT Vice-Président

*Le 23 janvier 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé :** M. Jacques BONIN.

#### **I.- Type de procédure**

Le présent marché a pour objet l'opération de broyage des encombrants du SERTRID ainsi que le transport du lieu de broyage jusqu'au hall de déversement des ordures ménagères du SERTRID.

Il est passé selon une procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à un seul opérateur, conformément à l'article L.2525-1 du code de la commande publique.

#### **I-1 : Allotissement**

Le marché consiste en une seule prestation, matériellement impossible à scinder, il a donc été décidé de ne pas recourir à l'allotissement.

#### **II.- Descriptif du marché**

Le présent marché a pour objet l'opération de broyage des encombrants du SERTRID ainsi que le transport du lieu de broyage jusqu'au hall de déversement des ordures ménagères du SERTRID.

Le marché est passé pour une durée d'un an, à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

### III.- Déroulement de la procédure

Une publicité a été lancée au BOAMP le 1<sup>er</sup> décembre 2023. La remise des offres était fixée au 12 janvier 2024 à 12h00.

Deux entreprises ont retiré un dossier :

- PIETRA
- ESKA

Une entreprise a déposé une offre :

- PIETRA

### IV.- Analyse de la candidature

Les plis ont été ouverts le 12 janvier 2024 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

### V.- Analyse des offres

#### V-1 Pièces administratives et techniques

ENTREPRISE	Certificats art 7 et suivants du RC	Offre technique
PIETRA	CONFORME	CONFORME

#### V-2 Coût

ENTREPRISE	Coût en € HT la tonne broyée/ transportée
PIETRA	30,90

*Pour information, le coût à la tonne en vigueur pour la durée du précédent marché était de 29,42 € HT.*

#### V-3 Notation

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction **des critères suivants** :

- **Valeur technique : 30%**
  - *Qualité du matériel (broyeur, véhicules) : 60%*
  - *Organisation et moyens mis en œuvre : 40%*
- **Prix : 70%**

	Valeur technique (30%)		Prix (70%)	Note totale
	Qualité matériel (60%)	Organisation (40%)		
<b>PIETRA</b>	15	12	70	<b>97</b>

**Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché de broyage des encombrants à l'entreprise **PIETRA**.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 23 janvier 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourgne, le 31 janvier 2024

Pour le Président empêché,  
Le premier Vice-Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



Jacques BONIN



## Réunion du Bureau

du 23 janvier 2024

### B - 1.06 Cession de véhicule

#### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 23 janvier 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

Il est rappelé en préambule :

- la délégation accordée au Bureau suivant délibération du Comité Syndical CS 5.06 du 7 octobre 2020, pour, notamment « décider l'aliénation de biens mobiliers, jusqu'à 4 600 euros ».
- l'accord de principe concernant la vente du véhicule léger Fiat Punto, immatriculé AC-675-MF, suivant délibération B 9.06 du 14 novembre 2023.

La vente a été finalisée par l'intermédiaire du SMGPAP, dans le cadre des compétences statutaires que celui-ci exerce pour le compte de ses adhérents.

Il est ainsi proposé de céder le véhicule à AGORASTORE, société française de vente aux enchères, sise à Montreuil, pour un montant net vendeur de 697 euros.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession du véhicule FIAT PUNTO immatriculé AC-675-MF à la société AGORASTORE, pour un montant de 697 €.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 23 janvier 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

À Bourogne, le 31 janvier 2024

Pour le Président empêché,  
Le premier Vice-Président

Jacques BONIN







## Réunion du Bureau

du 23 janvier 2024

**B - 1.07**

**Ordre du jour :**  
**Comité Syndical du 14 février 2024**

## RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 23 janvier 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé :** M. Jacques BONIN.

L'ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 14 février prochain est le suivant :

N°	Objet	Rapporteur
CS 1.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 1.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 1.03	Approbation Bulletin Officiel du 13 décembre 2023	Roger LAUQUIN
CS 1.04	Compte-rendu de réunions de Bureau	Roger LAUQUIN
CS 1.05	Débat d'orientations budgétaires 2024	Jacques BONIN
CS 1.06	Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes	Roger LAUQUIN
CS 1.07	Convention médiation préalable avec le Centre de Gestion	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 1.08	Conventions de formation avec le Centre de Gestion	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 1.09	Avenant au marché de valorisation des mâchefers	Pierre VALLAT
CS 1.10	Actualisation du règlement intérieur de la commande publique et délégations afférentes	Roger LAUQUIN
CS 1.11	Actualisation du règlement intérieur de la CAO	Roger LAUQUIN
	<b>Questions diverses</b>	

Cet ordre du jour peut être modifié ou complété.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 23 janvier 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

À Bourogne, le 31 janvier 2024

Pour le Président empêché,  
Le premier Vice-Président

